

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 11/07/11

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20110701-53879-DE-1-1_0

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 1 juillet 2011

PROGRAMME 2010 D'AIDE EXCEPTIONNELLE AUX COMMUNES ET GROUPEMENTS DE COMMUNES POUR LA REMISE EN ETAT DE CERTAINES VOIES COMMUNALES HORS AGGLOMERATION.

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE 225 280 € À LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PLATEAU DE LOMMOYE POUR LA REMISE EN ETAT DES VOIES COMMUNALES N°2 ET 4 SITUÉES SUR LES COMMUNES DE SAINT-ILLIERS-LE-BOIS ET DE BREVAL RELIANT LA RD 11 À LA RD 114.

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. MICHEL VIALAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Général du 26 mars 2010 relative à l'évolution des dispositifs départementaux d'aide aux communes et son annexe 2 ;

Vu la délibération du Conseil Général du 31 mars 2011 portant délégation d'attribution à la Commission Permanente et notamment son article 173 ;

Vu la délibération du 14 mars 2011 du Conseil de Communauté de la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye sollicitant une subvention pour la remise en état des voies communales n°2 et n°4 situées sur les communes de Saint-Illiers-le-Bois et Bréval et le dossier technique qui lui est annexé ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- Prend acte du dossier technique présenté par la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye relatif à la remise en état des voies communales n°2 et n°4 situées sur les communes de Saint-Illiers-le-Bois et de Bréval au titre du programme 2010 d'aide exceptionnelle aux Communes et Groupements de Communes pour la remise en état de certaines voies communales hors agglomération.

- Considère que cette opération est conforme aux critères d'éligibilité du programme précité.

- Décide d'attribuer à la Communauté de Communes du Plateau de Lommoye, dans le cadre du programme précité, une subvention de 225 280 € soit 80% d'une dépense subventionnable plafonnée à 281 600 € H.T.
- Précise que la dépense sera imputée sur le chapitre 204 article 20414, du Budget Départemental, exercice 2011 et suivants.
- Précise que la subvention sera versée selon les modalités arrêtées par l'Assemblée Départementale.